

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975-1976

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 10 juillet 1976.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 septembre 1976.

PROJET DE LOI

*relatif à la radiation des cadres et aux droits en matière de
pension de retraite des militaires de statut civil de droit local,
originaires des îles de la Grande Comore, Anjouan et Mohéli,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,
Premier Ministre,

PAR M. YVON BOURGES,
Ministre de la Défense,

PAR M. MICHEL PONIATOWSKI,
Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

PAR M. MICHEL DURAFOUR,
Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,

PAR M. MAURICE LIGOT,
Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Fonction publique,

ET PAR M. OLIVIER STIRN,
Secrétaire d'Etat auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
(Départements et Territoires d'Outre-Mer).

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées,
sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions
prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Du fait de l'accession des îles de la Grande Comore, Anjouan et Mohéli à l'indépendance, la situation des militaires originaires de ces îles qui constituent désormais l'Etat comorien, en service dans l'armée française à la date du 31 décembre 1975, doit être définitivement réglée. Le présent projet de loi permet, d'une part, la radiation des cadres des militaires de carrière ou sous contrat intéressés, soit sur leur demande, soit d'office à l'expiration du délai ouvert par la loi du 3 juillet 1975 s'ils n'ont pas opté entre-temps pour la nationalité française. Il prévoit, d'autre part, l'indemnisation des services militaires que les intéressés ont rendus à la France.

Ce projet fixe également les conditions dans lesquelles cette indemnisation doit être effectuée ; il prévoit l'octroi d'une pension de retraite à jouissance immédiate aux officiers et aux militaires non officiers réunissant, respectivement, au moins quinze ans et onze ans de services effectifs ainsi que l'attribution d'une indemnité à ceux des intéressés qui ne satisfont pas à ces conditions de durée de service.

Telles sont les dispositions essentielles du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre de la Défense,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de la Défense qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les militaires de statut civil de droit local, originaires des îles de la Grande Comore, Anjouan et Mohéli, présents sous les drapeaux en qualité de militaires de carrière ou en vertu d'un contrat à la date du 31 décembre 1975, pourront être rayés des cadres, soit sur leur demande, soit à l'expiration du délai ouvert pour souscrire la déclaration de nationalité française, par l'article 10 de la loi n° 75-560 du 3 juillet 1975 modifié par l'article 9 de la loi n° 75-1337 du 31 décembre 1975, s'ils n'ont pas à ce terme effectué cette déclaration.

Art. 2.

Les officiers et les militaires non officiers rayés des cadres par application de l'article premier ci-dessus bénéficient en matière de droits à pension militaire de retraite et d'indemnité des dispositions des articles ci-après, à compter de la date à laquelle ils auront été rayés des cadres.

Art. 3.

Ceux des intéressés qui réunissent les conditions prévues par le Code des pensions civiles et militaires de retraite pour avoir droit à pension sont admis d'office à faire valoir ce droit.

Art. 4.

Les officiers réunissant plus de quinze ans de services effectifs sont mis à la retraite avec attribution d'une pension à jouissance immédiate.

Les officiers réunissant moins de quinze ans de services effectifs reçoivent une indemnité annuelle attribuée à titre personnel pendant un temps égal à la durée de leurs services et qui est fixée au tiers des émoluments de base définis à l'article L. 15 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 5.

Les militaires non officiers réunissant plus de onze ans et moins de quinze ans de services effectifs sont mis à la retraite avec attribution d'une pension calculée dans les conditions prévues aux articles L. 13 et L. 23 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les militaires non officiers réunissant plus de deux ans et moins de onze ans de services effectifs perçoivent une indemnité égale à un mois de leur dernière solde de base par année entière de service effectivement accomplie. Les parts de primes et reliquats de primes d'engagement auxquels ils auraient pu prétendre jusqu'à l'expiration de leur contrat leur sont versées.

Art. 6.

Les bonifications instituées par l'article L. 12 du Code des pensions civiles et militaires de retraite entrent en compte dans la liquidation des pensions de retraite allouées en application du premier alinéa de l'article 4 et du premier alinéa de l'article 5.

Fait à Paris, le 23 septembre 1976.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

Signé : Michel PONIATOWSKI.

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances,

Signé : Michel DURAFOUR.

Le Ministre de la Défense,

Signé : Yvon BOURGES.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Fonction publique,

Signé : Maurice LIGOT.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre d'Etat,
Ministre de l'Intérieur (Départements et Territoires d'Outre-Mer),

Signé : Olivier STERN.